

EVOLUTION DE L'ARTICLE 27

<p align="center">Texte original</p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>	<p align="center">Texte selon l'AR du 20.07.1970</p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1970 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1970</p>
<p>Pour le calcul du montant du pécule supplémentaire de vacances sont pris en considération :</p> <p>1° pour les anciens écoliers :</p> <p>les jours ouvrables compris entre le 1er janvier de l'exercice de vacances au cours duquel ces travailleurs entrent pour la première fois au service d'un employeur et la date de leur entrée en service;</p> <p>2° pour les anciens apprentis :</p> <p>a) les jours de travail et les jours assimilés de la période d'apprentissage comprise dans l'exercice susmentionné;</p> <p>b) les jours ouvrables, en dehors de la période d'apprentissage, compris entre le 1er janvier de l'exercice de vacances au cours duquel ces travailleurs entrent pour la première fois au service d'un employeur et la date de leur entrée en service.</p>	<p>Pour le calcul du montant du pécule supplémentaire de vacances sont pris en considération :</p> <p>1° pour les anciens écoliers et étudiants :</p> <p><i>à l'exception des dimanches, et des périodes pendant lesquelles ils ont éventuellement été assujettis à la sécurité sociale du fait d'un travail occasionnel, les jours à compter du 1er janvier de l'exercice de vacances au cours duquel ces travailleurs entrent pour la première fois au service d'un employeur jusqu'à y compris le jour précédant celui de leur entrée en service;</i></p> <p>2° pour les anciens apprentis :</p> <p>a) les jours de <i>travail éventuels</i> durant lesquels ils ont été assujettis au régime des vacances annuelles et les jours d'éventuelle interruption de travail assimilés à des jours de travail effectifs, à compter du 1er janvier de l'exercice de vacances au cours duquel ces travailleurs entrent pour la première fois au service d'un employeur jusqu'à y compris le jour précédant celui de leur entrée en service;</p> <p>b) <i>à l'exception des dimanches et des jours visés sub a), les jours à compter du 1er janvier de l'exercice de vacances au cours duquel ces travailleurs entrent pour la première fois au service d'un employeur jusqu'à y compris le jour précédant celui de leur entrée en service.</i></p>

EVOLUTION DE L'ARTICLE 27

Texte selon l'AR du 01.10.1985

Applicable à partir de l'exercice de vacances 1984 pour le pécule de vacances à payer en 1985

§ 1er. Pour le calcul du montant du pécule supplémentaire de vacances, sont pris en considération *sous réserve des dispositions du § 2* :

1° pour les anciens écoliers et étudiants :

à l'exception des dimanches et des périodes pendant lesquelles ils ont éventuellement été assujettis à la sécurité sociale du fait d'un travail occasionnel, les jours à compter du 1er janvier de l'exercice de vacances au cours duquel ces travailleurs entrent pour la première fois au service d'un employeur jusqu'à la veille de leur entrée en service inclusivement;

2° pour les anciens apprentis :

- a) les jours de travail éventuels durant lesquels ils ont été assujettis au régime des vacances annuelles et les jours d'éventuelle interruption de travail assimilés à des jours de travail effectifs, à compter du 1er janvier de l'exercice de vacances au cours duquel ces travailleurs entrent pour la première fois au service d'un employeur jusqu'à la veille de leur entrée en service inclusivement;
- b) à l'exception des dimanches et des jours visés sub a), les jours à compter du 1er janvier de l'exercice de vacances au cours duquel ces travailleurs entrent pour la première fois au service d'un employeur jusqu'à la veille de leur entrée en service inclusivement.

§ 2. *Lorsqu'il a été fait application de l'article 25, 3), b), ou c), le nombre de jours à prendre en considération pour le calcul du pécule supplémentaire de vacances, déterminé conformément aux dispositions du § 1er est calculé proportionnellement, au prorata du nombre des jours de travail effectif de la période de référence ou des jours assimilés octroyés par les articles 16, 17 et 36 de cet arrêté.*

La proportionnalité visée à l'alinéa précédent est le quotient de la division de la somme des jours de travail effectif et des jours assimilés de chaque période d'assimilation éventuelle octroyée par la somme des jours de travail compris dans la période s'étendant de la date de début du premier contrat de travail à la date de la fin du dernier contrat de travail ou de la période assimilée.

Pour l'application de l'alinéa précédent, toutes les périodes de travail effectuées dans les liens d'un contrat de travail et les périodes d'assimilation éventuellement octroyées sont prises en considération, même pour les périodes où plusieurs contrats de travail coexistent.

Lorsque le quotient visé à l'alinéa 2 comporte au moins quatre décimales, il est arrondi au millième inférieur ou supérieur selon que la quatrième décimale est ou non inférieure à cinq.

Sans préjudice aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque l'application des dispositions de l'alinéa 1er donne un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi à l'unité inférieure ou supérieure selon que la fraction est ou non inférieure à un demi.